

## **APPEL à PROJETS DRAAF Nouvelle-Aquitaine**

**Fonds hydraulique agricole 2026 – Volet maturation : aide à la maturation de projets d'infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau**

Date d'ouverture :

**06/07/2026**

Date limite de réception des projets par la DRAAF :

**15/09/2026 à 23h59**

### **CONTACT**

Pour les questions générales et techniques relatives à l'appel à projets ainsi que pour les questions administratives au dossier de demande de subvention :

**[hydraulique.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr](mailto:hydraulique.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr)**

## Table des matières

I. Contexte .....	3
II. Objectifs.....	3
III. Cadre d'intervention de l'appel à projets .....	4
3.1. Cadre juridique du financement.....	4
3.2. Portée géographique.....	4
3.3. Types de projets éligibles .....	4
3.4. Bénéficiaires éligibles .....	4
3.5. Dépenses éligibles .....	5
3.6. Conditions d'éligibilité.....	6
3.7. Justification des dépenses éligibles.....	7
IV. Montant de l'aide accordée .....	7
4.1. Seuil de dépense éligible .....	7
4.2. Intensité de l'aide.....	7
4.3. Règles de cumul des aides.....	8
V. Modalités d'attribution de l'aide .....	8
5.1. Comment et quand déposer un dossier.....	8
5.2. Réception du dossier .....	9
5.3. Instruction .....	9
5.4. Sélection des dossiers éligibles .....	9
5.5 Modalités de paiement de la subvention.....	10
5.6 Obligation du bénéficiaire .....	10
VI. Attestations et engagements du demandeur .....	11
VII. Contrôles et sanctions.....	12
VIII. Liste des annexes.....	13

## I. Contexte

Le **changement climatique** aggrave les tensions sur la ressource en eau en **modifiant le cycle de l'eau** (diminution des pluies en été, précipitations plus intenses en hiver, sécheresses plus précoces, plus longues et intenses) et en **augmentant les besoins en eau des cultures** du fait des hausses de température.

Ces évolutions menacent la **pérennité des exploitations agricoles** et la **souveraineté alimentaire**, rendant indispensable une **gestion résiliente et sobre de l'eau**.

Dans ce contexte, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dit « **Plan eau** » lancé en 2023, prévoit l'abondement d'un **fonds d'investissement d'hydraulique agricole**, déjà mis en œuvre en 2024 et 2025. Ce fonds vise principalement à accompagner, dans le respect des usages et des écosystèmes :

- la remobilisation et la modernisation des ouvrages existants ;
- le développement de **nouveaux projets**.

Le montage du projet ayant été identifié comme une **phase critique** des projets en raison de son coût pour le porteur, une part du fonds hydraulique agricole 2026 sera mobilisée pour soutenir financièrement la **maturation des projets**.

## II. Objectifs

L'objectif de ce volet « maturation » est d'accompagner la conception de projets en hydraulique agricole en finançant les **études préalables de faisabilité techniques, économiques et financières** nécessaires au montage des projets d'infrastructures hydrauliques.

A cet effet, la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de la région Nouvelle-Aquitaine lance un appel à projets intitulé « **Fonds hydraulique agricole 2026 – Volet Maturation** : aide à la maturation des projets d'infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » sur la base de crédits alloués par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire (MAASA).

L'objet du présent document est de définir les règles (modalités de dépôt des dossiers et conditions à remplir) de cet appel à projets pour la Nouvelle-Aquitaine en vue d'accompagner financièrement les **études préalables de faisabilité techniques, économiques et financières, donnant lieu ou non à des travaux, nécessaires au montage des projets d'infrastructures hydrauliques éligibles dans le cadre du volet « Investissement matériel »**.

Ce volet accompagne la conception de projets en hydraulique agricole :

- **suffisamment avancés** dans leur maturation : la typologie de projet, le maître d'ouvrage, le périmètre, les bénéficiaires finaux du projet sont déjà définis ;
- nécessitant la réalisation de **diagnostics environnementaux, et d'études de faisabilité technique, économique et financière** donnant lieu ou non à des travaux. Ce volet ne permet pas de financer des actions d'animation.

**Les études préalables portées doivent répondre aux conditions d'éligibilité de l'appel à projets « Investissement matériel » du fonds hydrauliques agricole 2026 lancé par la DRAAF.**

### III. Cadre d'intervention de l'appel à projets

#### 3.1. Cadre juridique du financement

Le financement est assuré sur le fondement du régime notifié n°SA.109250 (2023/N) – « Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques » en vigueur du 18 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029.

#### 3.2. Portée géographique

Le présent dispositif s'applique à des projets localisés dans la région Nouvelle-Aquitaine.

#### 3.3. Types de projets éligibles

Les types de projets éligibles à l'appel à projets volet maturation doivent viser l'accès à l'eau<sup>1</sup> au même titre que le volet investissements matériels du fonds hydraulique agricole 2026. Est ciblée la maturation des projets suivants :

- projets de rénovation, d'agrandissement et d'optimisation du patrimoine hydraulique existant : réhabilitation et modernisation d'ouvrages de prélèvement, de stockage, de transport et de distribution d'eau brute améliorant l'efficacité des réseaux ;
- projets de nouvelles réserves agricoles ;
- projets de réutilisation d'eaux usées traitées à des fins agricoles ;
- Projets de réalimentation et de stockage en nappes phréatiques ;
- Projets de modernisation, de réhabilitation, de création et d'extension de réseaux d'irrigation.

**Le volet maturation doit obligatoirement concerner un projet qui s'inscrit dans les projets précédemment cités.**

Sont exclues de ce dispositif les aides suivantes :

- Les aides aux investissements octroyées en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) n°1308/2013, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement ;
- Les aides aux investissements matériels éligibles à l'appel à projets « investissements matériels » du fonds hydraulique agricole 2026 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire.

#### 3.4. Bénéficiaires éligibles

Le volet maturation s'adresse à des exploitations agricoles, associations syndicales de propriétaires, CUMA, collectivités, ou tout autre **structure éligible au volet « investissement matériel »**, qui porte un projet d'infrastructure hydraulique agricole bien défini.

---

<sup>1</sup> Sous réserve qu'au minimum 50% de l'eau soit destinée à l'irrigation agricole, les investissements d'infrastructures agricoles envisagés peuvent également servir à d'autres usages agricoles (lutte antigel, abreuvement etc.), à d'autres usages non économiques (défense contre les incendies, soutien d'étiage pour les besoins des milieux aquatiques), et, pour les ASA et ASCO seulement, à d'autres usages économiques (eau potable, industrie, tourisme etc.).

Les bénéficiaires éligibles du volet maturation sont :

- pour les projets « 100% agricole » :
  - les exploitations agricoles ;
  - les structures collectives de regroupement d'agriculteurs ;
  - les coopératives d'utilisation de matériel agricole ;
  - les organismes uniques d'irrigation au sens de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
  - les associations syndicales de propriétaires (ASP) : associations syndicales libres (ASL), associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales constituées d'offices (ASCO) ;
  - les sociétés anonymes d'économie mixte ;
  - les établissements publics ;
  - les collectivités territoriales.
  
- pour les projets d'usages multiples de l'eau/multi-usages de l'eau majoritairement destinés à l'irrigation :
  - les associations syndicales autorisées (ASA) ;
  - les associations syndicales constituées d'office (ASCO) ;
  - les unions d'ASA ou d'ASCO.

Ces bénéficiaires peuvent recourir à des prestations de service pour les appuyer à la conception de leur projet (études préalables à la phase d'investissement matériel). In fine, le bénéficiaire de l'aide est la structure qui porte les études préalables du projet hydraulique.

Seront exclues du bénéfice de l'aide :

- les organismes en difficulté au sens du point (33) paragraphe 63 des LDAF n° C 485/1 du 21 décembre 2022 ;
- les organismes qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit de l'Union européenne. Les différents porteurs de projet doivent ainsi respecter leurs obligations notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental ;
- les organismes ayant perçu des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas)

### **3.5. Dépenses éligibles**

Les coûts éligibles sont pris en compte en **hors taxe (HT)**. La taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée par le demandeur. Une attestation de non-assujettissement à la TVA est à fournir dans ce cas.

**Seules les dépenses pour lesquelles la réalisation, comprenant notamment un engagement juridique (par exemple devis signé, bon de commande, facture émise, etc.), est postérieure à la date de réception de la demande d'aide par la DRAAF sont éligibles.**

Les dépenses éligibles sont :

- les dépenses liées à des prestations extérieures directement en lien avec le projet d'investissement matériel donnant lieu ou non à des travaux ;
- les diagnostics environnementaux ;
- les études de faisabilité de l'investissement matériel (études préalables à la réalisation des travaux) : études techniques (hydrologie, géotechnie, foncier, archéologie, etc.) et économiques ;
- les prestations extérieures juridiques et informatiques ;

Sont exclues les dépenses suivantes :

- **les études réglementaires d'impact ou d'incidence** réalisées dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE ;
- les dépenses de fonctionnement courant du bénéficiaire ;
- les dépenses liées aux déplacements, aux frais de mission et aux primes ;
- les dépenses en régie ;
- les dépenses d'abonnements, communication et promotion ;
- les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- les investissements matériels ;
- les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

### **3.6. Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité du volet maturation sont les suivantes :

- les études et prestations proposées doivent comporter un **lien direct avec la typologie des investissements prévus, qui doivent être dédiés à l'irrigation de parcelles agricoles<sup>2</sup>** ;
- la typologie du projet et les informations recueillies doivent permettre, dans la mesure du possible, de vérifier la compatibilité du projet d'investissement matériel à venir avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les règles d'éligibilité du volet « investissement matériel » ;

**Les études relatives à des projets de création ou d'extension d'infrastructures d'hydraulique agricole conduisant à l'augmentation des prélèvements ou des surfaces irriguées sur une masse d'eau qualifiée en état « moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau ne sont pas éligibles.**

**Dans les territoires en déséquilibre quantitatif (ZRE<sup>3</sup>, zonage issu du SDAGE, masse d'eau « en état moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau), les études relatives à des projets de retenues sont éligibles à condition que ces projets s'intègrent dans une démarche de SAGE ou de PTGE finalisé ou en cours d'élaboration.**

---

<sup>2</sup> Sous réserve qu'au minimum 50% de l'eau soit destinée à l'irrigation agricole, les investissements d'infrastructures agricoles envisagés peuvent également servir à d'autres usages agricoles (lutte antigèle, abreuvement etc.), à d'autres usages non économiques (défense contre les incendies, soutien d'étiage pour les besoins des milieux aquatiques), et, pour les ASA et ASCO seulement, à d'autres usages économiques (eau potable, industrie, tourisme etc.).

<sup>3</sup> Zones de répartition des eaux définies à l'article R211-71 du code de l'environnement

Durée du projet : la réalisation de la totalité du projet d'études préalables doit intervenir **au plus tard 2 ans après la décision juridique de l'obtention de l'aide.**

En cas de difficulté lors de la réalisation du projet, cette période pourra être prolongée de 1 an maximum par voie d'un unique avenant à la convention.

### **3.7. Justification des dépenses éligibles**

Les montants des dépenses éligibles sont calculés sur la base d'un devis (dans le cas de prestations externes) et des frais réels de mise en œuvre des actions prévues.

Les dépenses prévisionnelles de frais de personnel sont justifiées par des bulletins de salaires, des attestations de coûts jour signé par le responsable légal et le comptable de la structure, ou tout autre document permettant de justifier ces dépenses.

Les dépenses prévisionnelles de prestations de services sont justifiées par un ou plusieurs devis, selon les trois niveaux suivants :

- pour les **dépenses retenues inférieures à 10 000 € HT : un seul devis est à fournir ;**
- pour les **dépenses retenues comprises entre 10 000 € HT et 100 000 € HT : deux devis sont à fournir ;**
- pour les **dépenses retenues supérieures à 100 000 € HT : trois devis sont à fournir.**

Si le devis le moins cher n'est pas retenu par le demandeur, le demandeur doit justifier la raison pour laquelle celui-ci n'a pas été retenu.

Si le demandeur n'est pas en capacité de fournir le nombre de devis requis, une explication sous forme de note reprenant chronologiquement les faits devra être fournie avec la preuve de la sollicitation des entreprises pour obtenir les devis et le cas échéant, la preuve que les entreprises sollicitées ne répondront pas à la demande.

Si le demandeur est soumis à la réglementation de la commande publique par une procédure de marché public, un montant estimatif des dépenses pourra être fourni en lieu et place de devis. Il devra alors justifier du respect des règles de marché public applicables au stade de la demande d'aide et apporter des éléments suffisamment précis pour justifier du montant de l'aide demandé.

## **IV. Montant de l'aide accordée**

### **4.1. Seuil de dépense éligible**

La demande d'aide doit porter sur un **coût total des dépenses éligibles minimum de 10 000 € hors taxe (HT)**. Ce seuil sera vérifié lors de l'instruction de la demande ainsi qu'au paiement de l'aide.

### **4.2. Intensité de l'aide**

L'accompagnement prend la forme d'une subvention.

Le taux maximum d'aide est de :

- **80 % des coûts éligibles HT** pour les **projets individuels ou collectifs dans une version améliorée d'une infrastructure hydraulique existante** ou d'un élément d'une infrastructure hydraulique d'irrigation existante dans les exploitations agricoles ;

- **80 % des coûts éligibles HT** pour les **investissements collectifs dans les infrastructures situées en-dehors des exploitations agricoles** devant être utilisées pour l'irrigation (pour les projets bénéficiant à plusieurs exploitations agricoles) ;
- **65 % des coûts éligibles HT** de ces dépenses pour **les autres projets individuels en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles** (pour les projets individuels).

La DRAAF établit pour chaque dossier, un taux d'aide et le montant de la subvention associé. **Le taux d'aide établi par la DRAAF pour un dossier peut être inférieur ou égal au taux maximum d'aide autorisé.**

#### **4.3. Règles de cumul des aides**

L'aide accordée par l'État ne peut pas venir en contrepartie du FEADER dans le cadre d'une aide du Plan Stratégique National de la PAC. Néanmoins, pour des dossiers qui justifient l'intervention de plusieurs financeurs, notamment au regard de leur coût très important, des cumuls d'aides sont possibles (aide à l'investissement du PSN, aide d'Etat d'une collectivité ou d'une agence de l'eau, aide d'Etat du présent fonds). Dans ce cas, l'aide publique accordée par l'État intervient, seule, sur des dépenses spécifiques et le plan de financement précise la répartition des soutiens des différents financeurs en fonction des dépenses.

### **V. Modalités d'attribution de l'aide**

#### **5.1. Comment et quand déposer un dossier**

L'appel à projets est ouvert du **6 juillet 2026 au 15 septembre 2026**.

Durant cette période, le demandeur peut déposer son projet sur le site **démarche numérique** à l'adresse suivante : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-d-aide-fonds-hydraulique-agricole-2026-nouvelle-aquitaine-volet-maturation>

**La date et l'heure de la soumission de la démarche numérique font foi.**

Le demandeur doit déposer son dossier à la DRAAF du ressort géographique dans lequel est situé le projet d'investissement.

Dans le cadre d'un projet situé sur plusieurs régions, la demande est à déposer auprès du service compétent sur la région représentant la plus grande surface du projet d'investissement.

Le dossier de demande de subvention est composé :

- du formulaire démarche numérique à compléter en ligne ;
- des pièces justificatives à transmettre : « l'annexe 2\_Liste des pièces à fournir » présente la liste des pièces justificatives à joindre au dossier de demande de subvention et les éléments à renseigner dans le formulaire démarche numérique ;
- du fichier récapitulatif des dépenses prévisionnelles éligibles, daté et signé (annexe 3\_Récapitulatif des dépenses prévisionnelles)

Une fois les dossiers déposés, l'instruction, le suivi et la sélection des dossiers sont assurés par la DRAAF de rattachement du demandeur. La DRAAF est l'interlocuteur à contacter pour toute demande

concernant le dossier du demandeur, via la messagerie de la démarche numérique ou via la boîte mail institutionnelle : [hydraulique.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr](mailto:hydraulique.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr).

## 5.2. Réception du dossier

Le dossier déposé fait l'objet d'un accusé de réception émis par la DRAAF de rattachement. Ce document ne constitue pas un engagement de la DRAAF à verser une aide.

**Aucun commencement d'exécution du projet** (signature de bon de commande, approbation de devis, notification d'un marché public, commencement de travaux, etc.) **ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.**

**Les dépenses liées à l'exécution du projet, effectuées après la réception de la demande et avant la décision de l'ordonnateur, le sont sous l'entière responsabilité de l'entreprise.**

## 5.3. Instruction

Après délivrance d'un accusé de réception par la DRAAF, le dossier fait l'objet d'une instruction. L'instruction comprend la vérification de la complétude (réception de l'ensemble des pièces demandées), de l'éligibilité du demandeur, de l'éligibilité du projet d'études préalables, de l'éligibilité des dépenses et des différentes conditions d'octroi précédemment décrites.

Durant l'instruction, la DRAAF peut également demander des informations et/ou des pièces complémentaires au demandeur pour apprécier le projet et son éligibilité en lui indiquant le délai pour les transmettre.

À l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet d'études préalables soit éligible et retenu, le demandeur bénéficie d'une décision d'attribution d'aide valant accord de financement, qui prend la forme d'une convention individuelle.

## 5.4. Sélection des dossiers éligibles

La sélection des dossiers éligibles retenus, notamment en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire disponible, est réalisée par la DRAAF sur la base :

- de critères de priorité
  - dimension collective du projet (nombre d'exploitations agricoles pouvant bénéficier du projet) ;
  - intégration dans une approche territoriale globale et co-concertée de la ressource en eau (projet de territoire pour la gestion de l'eau ou équivalent) ;
  - accompagnement des transitions agroécologiques.
- du mode de sélection suivant : la DRAAF Nouvelle-Aquitaine établira un ordre de priorité des dossiers éligibles sur la base des critères cités ci-dessus et dans le respect de l'enveloppe budgétaire allouée.

Les décisions d'attribution et de rejet des subventions sont prises par la Préfète ou la DRAAF par délégation et font l'objet d'une notification au demandeur par la DRAAF.

**La sélection d'un projet d'études préalables au titre de cet appel à projets volet maturation ne garantit pas que le projet d'infrastructures d'hydraulique agricole qui en découle soit retenu dans le cadre de l'appel à projet volet investissement matériel.**

**Les études préalables retenues dans le cadre de cet appel à projets feront l'objet d'une subvention, indépendamment de la réalisation ou non du projet d'infrastructures d'hydraulique agricole concerné.**

### **5.5 Modalités de paiement de la subvention**

**Le montant maximum de la subvention qui peut être accordé dans la limite de l'enveloppe disponible ne constitue pas un engagement : le montant de l'aide payé est calculé en fonction des opérations effectivement réalisées et des justificatifs de dépense présentés, sur la base des demandes de paiement.**

**Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.**

Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet.

Le versement de la subvention est effectué par la DRAAF.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet et ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. Pour rappel, le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

Un acompte peut être versé, sur présentation de justificatifs de dépense, au cours de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention (80 % avance comprise le cas échéant).

Les paiements de l'acompte et du solde seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur. La demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées (factures datées et signées par le prestataire) ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente et datée susceptible d'attester de la réalité du paiement des opérations.

Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent être joints lors de la demande de paiement de l'aide.

### **5.6 Obligation du bénéficiaire**

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- un compte-rendu détaillé des actions réalisées ;
- une déclaration d'achèvement des opérations de maturation du projet (prestations, diagnostics, études de faisabilité ...) accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées correspondants aux prestations effectués, certifiée exacte par le représentant légal du bénéficiaire ;
- les factures acquittées (factures datées et signées par le fournisseur) ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement, datée

(exemple : copie des extraits bancaires faisant état du paiement des factures certifiée exacte à l'original par le responsable légal du porteur de projet) ;

- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

La DRAAF se réserve le droit de demander tout autre document qu'elle jugerait utile pour l'instruction des dossiers. Dans ce cas, la DRAAF indique au bénéficiaire par courriel les pièces manquantes. Le bénéficiaire doit alors compléter sa demande dans le mois suivant la réception de cet envoi. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut avoir lieu.

Si l'examen des factures acquittées fait apparaître un commencement d'exécution des dépenses avant la date de réception de la demande d'aide, la ou les factures concernées sont rejetées.

## **VI. Attestations et engagements du demandeur**

Le demandeur atteste sur l'honneur :

- n'avoir pas bénéficié, pour les mêmes coûts éligibles du projet, d'autres aides publiques que celles indiquées dans la demande de subvention et ne pas en solliciter pour l'avenir ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution avant la date de réception du dossier ;
- que les informations fournies dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.
- ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le demandeur s'engage à :

- être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables
- réaliser les opérations de maturation pour lequel l'aide est sollicitée et à avoir demandé le paiement du solde avant la date limite de dépôt de la dernière demande de paiement qui sera indiquée dans la décision attributive de subvention ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles relatifs à la subvention, et détenir, conserver et fournir pendant 10 ans à compter du paiement final de l'aide, l'ensemble des pièces comptables et justificatives permettant à l'autorité compétente de vérifier la réalisation effective des opérations ;
- informer le service instructeur de tout changement dans son projet initial ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- participer, à la demande de l'autorité compétente, à l'évaluation du dispositif (fourniture de données à vocation statistique, participation à des enquêtes...).

## VII. Contrôles et sanctions

La DRAAF peut réaliser des contrôles avant paiement et pendant les 10 années qui suivent le paiement final de l'aide. Ces contrôles permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées, y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs.

Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles tiennent compte de la circulaire du 4 novembre 2024 relative à la mise en place du contrôle unique dans les exploitations agricoles. En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé. Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018. Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé dans les cas suivants :

1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2° Si la DRAAF a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 qui stipule :

« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. »

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 qui stipule :

« Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. »

## VIII. Liste des annexes de l'appel à projets Fonds hydraulique agricole 2026 – volet maturation

Les annexes disponibles sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine à la page suivante :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/appels-a-projets-r209.html>

- Annexes pour information :
  - Annexe 1\_Logigramme interprétatif de l'éligibilité
  - Annexe 2\_Liste des pièces à fournir
  
- Annexe à renseigner, téléchargeable depuis le formulaire de demande d'aide sur la plateforme démarche numérique :
  - Annexe 3\_Evaluation financière